Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

Délibération n° 23FR/2022 du 13 décembre 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Alain Herrmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10.2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 17 juillet 2020, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après : la « Formation Plénière ») a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A exerçant sous la dénomination commerciale « A » sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du RGPD et de la loi du 1^{er} août 2018, et plus précisément la conformité aux articles 12.1, 13 et 14 du RGPD.

2. Société A est [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L – [...] (ci-après : le « contrôlé »).

Le contrôlé [est actif dans l'exploitation de portails internet et l'offre de services via ces portails].1

- La décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») sur l'issue de l'enquête se basera
 - sur les traitements effectués par ladite société en rapport avec l'exploitation du site internet [...] et de l'application mobile [...] (ci-après : le « site internet » respectivement l' « application mobile »), et contrôlés par les agents de la CNPD ; et
 - sur les dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication des griefs.
- 4. Par courrier du 26 août 2020, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire au contrôlé. Ce moment est référencé ultérieurement dans cette décision comme « au début de l'enquête ». Le contrôlé a répondu par courriel en date du 21 septembre 2020, suite à une extension de délai accordé par le service enquête de la CNPD par courriel du 10 septembre 2020. Après une visite sur place qui a eu lieu le 8 octobre 2020, le contrôlé et le service d'enquêtes de la CNPD ont procédé à un échange de courriers.²

² Cf. communication des griefs, point 9 pour une liste détaillée des échanges tout au long de l'enquête.



^{.[...]}

5. Suite à cet échange, le chef d'enquête a établi le Rapport d'enquête n°[...] fondé sur la délibération du 17 juillet 2020 portant sur la conformité aux articles 12 point 1, 13 et 14 du RGPD daté du 30 avril 2021 (ci-après : le « rapport d'enquête »).

Il ressort du rapport d'enquête³ qu'afin de structurer les travaux d'enquête, le chef d'enquête a défini neuf objectifs de contrôle, à savoir :

- 1) s'assurer que les informations sont disponibles ;
- 2) s'assurer que les informations sont complètes ;
- 3) s'assurer que l'absence d'une information est motivée par une exception valide ;
- 4) s'assurer que les informations sont transmises selon des moyens appropriés ;
- 5) s'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples ;
- 6) s'assurer que les informations sont adaptées à la catégorie de personnes concernées ;
- s'assurer que les informations sont gratuites ;
- 8) s'assurer que les informations sont aisément accessibles ; et
- 9) s'assurer que les informations sont transmises lors des étapes-clé du traitement.

Il est précisé dans le rapport d'enquête que les agents de la CNPD n'ont pas contrôlé « la légalité des traitements effectués par le contrôlé ». Dans ce contexte, il est donné l'exemple suivant : « dans le cas où le responsable du traitement informe les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont conservées pendant un délai de 2 ans, les agents de la CNPD pourront vérifier que le responsable du traitement ne conserve pas lesdites données pour une durée différente. En revanche, les agents de la CNPD ne se prononceront pas quant à la légalité de ce délai de 2 ans appliqué par le responsable du traitement »⁴.

L'enquête s'est focalisée sur les utilisateurs du site internet et de l'application mobile, et n'a pas visé d'autres catégories de personnes concernées telles que les salariés du contrôlé.⁵

⁵ Rapport d'enquête, page 6, point « 2.2 Périmètre ».



_

³ Rapport d'enquête, page 7, point « 3.1 Objectifs de contrôle ».

⁴ Rapport d'enquête, page 6, point « 2.3 Réserves ».

Le rapport d'enquête a pour annexes les pièces recueillies par le service d'enquêtes de la CNPD et sur lesquelles le rapport d'enquête est basé (annexe 1), ainsi que le compterendu de visite par rapport à la visite sur place des agents de la CNPD du 8 octobre 2020 précitée (annexe 2) (ci-après : le « compte-rendu »).

- 6. Lors de sa délibération du 23 juillet 2021, la Formation Plénière a désigné Monsieur Marc Lemmer, commissaire, comme chef d'enquête en remplacement de Monsieur Christophe Buschmann, démissionnaire.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 13 janvier 2022 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 12.1 du RGPD (obligation de transparence).

Le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter quatre mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.300 euros.

La faculté de formuler ses observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé. Ce dernier n'a pas communiqué d'observations au chef d'enquête.

8. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 20 mai 2022 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 13 juillet 2022 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courriel du 7 juillet 2022.

Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par [...] ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La Formation Restreinte a donné au contrôlé la possibilité d'envoyer jusqu'au 22 juillet 2022 des informations complémentaires demandées lors de ladite séance. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

9. Par courriel du 22 juillet 2022, le contrôlé a envoyé les informations complémentaires demandées par la Formation Restreinte pendant la séance du 13 juillet 2022.



II. En droit

II.1. Sur les motifs de la décision

Sur le manquement lié à l'obligation de transparence

1. Sur les principes

10. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

11. La transparence constitue un aspect fondamental des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.⁶ Les obligations en la matière ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 » ou les « les lignes directrices sur la transparence »).

Ces lignes directrices explicitent en particulier les règles générales de transparence établies par l'article 12 du RGPD, et qui sont applicables à la communication d'informations aux personnes concernées (Articles 13 et 14 du RGPD), aux communications adressées aux personnes concernées au sujet de l'exercice de leurs droits (Articles 15 à 22 du RGPD), et aux communications concernant les violations de données (Article 34 du RGPD).⁷

Elles soulignent en outre qu'un « aspect primordial du principe de transparence mis en lumière dans ces dispositions est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin

⁷ WP 260 rév.01, point 7.



-

⁶ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi les considérants (39), (58) à (60) du RGPD.

de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées »⁸.

12. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : le « CEPD »), qui a succédé au Groupe de Travail Article 29 le 25 mai 2018, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence⁹.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'exigence de fournir les informations d'une façon « concise et transparente »

13. La Formation Restreinte rappelle que l'article 12.1 du RGPD exige entre autres que les informations requises doivent être fournies d'une façon concise et transparente.

Aux termes des lignes directrices sur la transparence « l'exigence que la fourniture d'informations aux personnes concernées et que les communications qui leur sont adressées soient réalisées d'une manière « concise et transparente » signifie que les responsables du traitement devraient présenter les informations/communications de façon efficace et succincte afin d'éviter de noyer d'informations les personnes concernées »¹⁰.

2.1.1 Au niveau des traitements mentionnés dans la politique de protection des données qui ne sont pas effectués par le responsable du traitement

14. Dans le cadre de l'objectif 5¹¹ le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « la politique de protection des données reflète la réalité des traitements effectivement mis en place, c'est-à-dire sans anticipation de traitements qui pourraient éventuellement être mis en place par le contrôlé dans le futur (cf. Test 5) ».¹²

Il ressort du rapport d'enquête que les agents de la CNPD ont dès lors inspecté « la politique de protection des données pour vérifier qu'elle reflète la réalité des traitements effectivement mis en place, c'est-à-dire sans anticipation de traitements qui pourraient éventuellement être mis en place par le contrôlé dans le futur. Pour ce faire, les agents de

¹² Rapport d'enquête, page 34, point 4.4.5.1.



⁸ WP 260 rév.01, point 10.

Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.

¹⁰ WP 260 rév.01, point 8.

¹¹ « Objectif 5 - S'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples » ; Rapport d'enquête, page 33 et s.

la CNPD ont comparé le contenu de la politique de protection des données avec les explications obtenues du contrôlé lors de l'entretien du 08/10/2020 »¹³.

15. Aux termes de la communication des griefs « les agents de la CNPD ont constaté que la politique de protection des données du Contrôlé indique des traitements qui ne sont pas encore en place dans la pratique, en l'occurrence le profilage »¹⁴.

Par ailleurs, le chef d'enquête a noté que lors de la visite sur place du 8 octobre 2020 le contrôlé avait expliqué aux agents de la CNPD que « le profilage a été mentionné dans la politique de protection des données en vue d'une intégration future de cette activité » [...] »¹⁵.

Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « *quant à la loyauté et la transparence de l'information* » n'étaient pas respectées¹⁶.

- 16. Le contrôlé de son côté avait expliqué aux agents de la CNPD lors de la visite sur place susmentionnée que
 - pour l'avenir, il prévoyait une activité de profilage [...]¹⁷;
 - le traitement à des fins de profilage était déjà mentionné dans la politique de protection des données en anticipation d'une future intégration de cette activité;
 - [...]¹⁹ .

[...]

17. La Formation Restreinte note que la « *Politique de confidentialité du site et de l'app* [...] » extraite par le chef d'enquête du site internet du contrôlé en date du 27 août 2020²⁰ (ciaprès : la « politique de confidentialité ») mentionnait dans les sections « [...] »²¹, « [...] »²²,

²² Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 7.



¹³ Rapport d'enquête, page 36, point 4.4.5.2.5.1.

¹⁴ Communication des griefs, point 18.

¹⁵ Communication des griefs, point 19.

¹⁶ Communication des griefs, point 20.

¹⁷ Compte-rendu, section « III. Présentation de de la Société A » au point « Acitivités ».

¹⁸ Compte-rendu, section « *IV. Résumé des principaux échanges entre* la Société A *et la CNPD* » au point « *Objectif de contrôle n°2* [...] ».

¹⁹ Idem.

²⁰ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1.

²¹ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 4 à 5.

- « [...] »²³ et « [...] »²⁴ (aux points « [...] »²⁵, « [...] »²⁶ et « [...] »²⁷) que les données à caractère personnel des utilisateurs étaient utilisées par le contrôlé pour suivre leurs comportements [...].
- 18. Or, le contrôlé avait expliqué aux agents de la CNPD au début de l'enquête qu'il n'était pas encore engagé dans l'activité de profilage [...] (cf. point 16 de la présente décision).
- 19. La Formation Restreinte considère que la fourniture d'informations aux utilisateurs qui correspondaient à des traitements qui n'étaient pas effectués, telles que les informations sur le profilage non encore réalisé par le contrôlé figurant dans la politique de protection des données, semait la confusion et faisait obstacle à ce que les informations requises étaient présentées aux utilisateurs du site internet et de l'application mobile de façon efficace et succincte.
- 2.1.2 Au niveau des traitements effectués par le responsable du traitement qui ne sont pas mentionnés dans la politique de protection des données
- 20. Dans le cadre de l'objectif 2²⁸ le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « *le contrôlé doit fournir aux personnes concernées une information complète, c'est-à-dire qu'il doit renseigner l'ensemble des traitements effectués qui les concernent (cf. Tests 15 et 17) »²⁹.*

Les agents de la CNPD ont alors inspecté « le registre des activités de traitement pour identifier si pour chaque traitement répertorié dans le registre et pour lequel les utilisateurs du site web ou de la plateforme sont identifiés comme catégorie de personnes concernées, mention est faite dans la politique »³⁰ ainsi que « le modèle conceptuel des données pour identifier pour une sélection de champs clairement liés à un utilisateur si la collecte et le traitement des données correspondantes étaient mentionnés dans la politique »³¹.

21. De la communication des griefs il ressort que « dans le cadre de l'analyse des traitements effectués par le Contrôlé et des informations fournies par le responsable du traitement aux

³¹ Rapport d'enquête, page 21, point 4.4.2.2.17.1.



²³ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 8 à 9.

²⁴ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 10.

²⁵ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 12.

²⁶ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 14 à 15.

²⁷ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 15.

²⁸ « Objectif 2 - S'assurer que les informations sont complètes » : Rapport d'enquête, page 12 et s.

²⁹ Rapport d'enquête, page 12, point 4.4.2.1.

³⁰ Rapport d'enquête, pages 18 à 20, point 4.4.2.2.15.1.

personnes concernées, il a été constaté que la politique de protection des données ne mentionnait pas certains des traitements de données effectués par le Contrôlé »32.

Le chef d'enquête a en particulier relevé que « les agents de la CNPD ont constatés que le registre de traitements du Contrôlé comprenait des traitements qui n'étaient pas mentionnés par la politique de protection des données, en particulier : [...] »33

Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « quant à la loyauté et la transparence de l'information » n'étaient pas respectées³⁴.

- 22. Le contrôlé avait annexé une copie de son registre des activités de traitement à son courriel du 21 septembre 2020³⁵ (ci-après : le « registre des activités de traitement »).
- 23. La Formation Restreinte constate en particulier que certaines activités de traitement identifiés par les agents de la CNPD (cf. point 21 de la présente décision) n'étaient pas mentionnées dans la politique de protection des données, bien qu'elles étaient mentionnées dans le registre des activités de traitement, à savoir : [...]³⁶ ; [...]³⁷ ; [...]³⁸ ; $[...]^{39}$; $[...]^{40}$; $[...]^{41}$, [...] (cf. entre autres $[...]^{42}$, $[...]^{43}$) et $[...]^{44}$.

Elle estime donc que les informations fournies aux utilisateurs du site internet et de l'application mobile au moyen de la politique de protection des données n'étaient pas complètes.

- 24. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au début de l'enquête de la CNPD, le contrôlé avait manqué à l'obligation de transparence découlant de l'article 12.1 du RGPD de fournir les informations requises d'une façon concise et transparente.
- 25. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur place des agents la CNPD, la Formation Restreinte y réfère au point 51, ainsi qu'au Chapitre II.2, Section 2.2 de cette décision.

⁴⁴ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 38 à 40.



³² Communication des griefs, point 21.

³³ Communication des griefs, point 25.

³⁴ Communication des griefs, point 26.

³⁵ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11.

³⁶ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 34 à 37.

³⁷ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 44 à 45.

³⁸ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 58 à 60.

³⁹ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 61 à 62.

⁴⁰ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 65 à 66.

⁴¹ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 34 à 37.

⁴² Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 11, pages 63 à 64.

2.2 Quant à l'exigence de fournir les informations d'une façon « aisément accessible »

26. La Formation Restreinte rappelle que l'article 12.1 du RGPD exige entre autres que les informations requises doivent être fournies d'une façon aisément accessible.

Aux termes des lignes directrices sur la transparence « le critère « aisément accessible » signifie que la personne concernée ne devrait pas avoir à rechercher les informations mais devrait pouvoir tout de suite y accéder: par exemple, ces informations pourraient être communiquées aux personnes concernées directement ou au moyen d'un lien qui leur serait adressé », et elles recommandent pour un contexte en ligne qu'un « lien vers la déclaration ou l'avis sur la protection de la vie privée soit fourni au point de collecte des données à caractère personnel, ou que ces informations soient consultables sur la même page que celle où les données à caractère personnel sont collectées »⁴⁵.

2.2.1 Au niveau des points de collecte sur l'application mobile

27. Dans le cadre de l'objectif 8⁴⁶ le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « sur l'application mobile, les informations relatives à la protection de la vie privée doivent être aisément accessibles, avant et après le téléchargement de l'application (cf. Tests 3 et 4). »⁴⁷

Les agents de la CNPD ont alors inspecté l'application mobile du contrôlé « pour évaluer la facilité d'accès des informations relatives à la protection de la vie privée, une fois l'application mobile téléchargée »⁴⁸ et « contrôlé si un lien vers la politique de protection des données était disponible avant le téléchargement de l'application mobile [...] »⁴⁹.

28. De la communication des griefs il ressort qu'il « a été constaté que plusieurs points de collecte de données personnelles de l'application mobile ne contenaient pas de lien vers la politique de protection des données »⁵⁰.

Par ailleurs, le chef d'enquête a relevé en particulier que « les agents de la CNPD ont constaté que les pages [points de collecte des informations] ne contenaient pas de lien vers la politique de protection des données »⁵¹.

⁵¹ Communication des griefs, point 31.



⁴⁵ WP 260 rév.01, point 11.

⁴⁶ « Objectif 8 - S'assurer que les informations sont aisément accessibles » ; Rapport d'enquête, page 40 et s.

⁴⁷ Rapport d'enquête, page 40, point 4.4.8.1.

⁴⁸ Rapport d'enquête, page 41, point 4.4.8.2.3.1.

⁴⁹ Rapport d'enquête, page 41, point 4.4.8.2.4.1.

⁵⁰ Communication des griefs, point 27.

Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « quant à l'accessibilité (au niveau des points de collecte) » n'étaient pas respectées⁵².

- 29. La Formation Restreinte constate qu'il était documenté par des captures d'écrans prises par les agents de la CNPD⁵³ qu'après le téléchargement de l'application mobile, la politique de protection des données n'était pas mise à disposition des utilisateurs sur les pages de l'application mobile [points de collecte des informations] de sorte que les utilisateurs étaient forcés de rechercher les informations au lieu de pouvoir tout de suite y accéder.
- 30. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au début de l'enquête de la CNPD, le contrôlé avait manqué à l'obligation de transparence découlant de l'article 12.1 du RGPD de fournir les informations requises d'une façon aisément accessible.

2.2.2 Au niveau de la transmission de l'information avant le dépôt des cookies

31. Dans le cadre de l'objectif 9⁵⁴ le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « l'information est transmise aux étapes suivantes : [...] Avant ou au commencement du cycle de traitement des données, c'est-à-dire quand les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ou obtenues d'une autre manière (cf. Tests 1 et 2) ; »⁵⁵.

Les agents de la CNPD ont alors inspecté « le site internet de la Société A et l'application mobile le cas échéant pour évaluer le délai de transmission des informations relatives à la protection des données (lors de l'entrée sur le site internet, lors du lancement de l'application, lors de l'inscription d'un utilisateur sur le site, etc.) »⁵⁶ et « […] qu'immédiatement à la première connexion sur le site ou l'application, l'utilisateur soit informé que des cookies et/ou autres traceurs vont récolter des données personnelles et/ou déposer des informations sur le terminal »⁵⁷.

32. De la communication des griefs il ressort que « selon les lignes directrices sur le recueil du consentement pour le dépôt de cookies, adoptées le 2 octobre 2013 par le Groupe de Travail « Article 29 » sur la protection des données, l'opérateur d'un site web devrait

⁵⁷ Rapport d'enquête, page 43, point 4.4.9.2.2.1.



⁵² Communication des griefs, point 32.

⁵³ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièces 19 et 21.

⁵⁴ « Objectif 9 - S'assurer que les informations sont transmises lors des étapes-clé du traitement » ; Rapport d'enquête, page 43 et s.

⁵⁵ Rapport d'enquête, page 43, point 4.4.9.1.

⁵⁶ Idem.

instaurer un mécanisme de consentement valable prévoyant un avertissement clair, complet et visible relatif à l'utilisation de cookies, au moment et à l'endroit où le consentement est demandé, par exemple sur la page web sur laquelle un utilisateur démarre une session de navigation (page d'entrée) »58.

Par ailleurs, le chef d'enquête a relevé que « la bannière cookies s'affichant lors de la première connexion au site ne précisait pas que des cookies allaient être déposés sur le terminal de l'utilisateur »59, et que « les agents de la CNPD ont constaté que pour obtenir des précisions relatives aux cookies, l'utilisateur devait se référer à la politique de protection des données. La bannière présentée ne peut donc pas être considérée en tant que « bannière cookies » et le délai de transmission des informations relatives aux cookies n'est pas respecté »60.

Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « quant à l'accessibilité (au niveau des informations à fournir avant le dépôt de cookies) » n'étaient pas respectées⁶¹.

- 33. La Formation Restreinte observe que l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur au dépôt ou à la lecture de cookies « non essentiels » (par exemple, un cookie déposé à des fins de suivi comportemental) sur son équipement terminal, après lui avoir fourni l'information requise, est imposée par l'article 4.3.e) de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques (ci-après: la « loi modifiée du 30 mai 2005 »),62 et que la CNPD recommande aux opérateurs de sites internet et d'applications d'informer les utilisateurs également sur le fait qu'ils utilisent des cookies « essentiels ».63
- 34. Elle rappelle également que si l'utilisation de cookies mène, en plus du dépôt ou de la lecture d'informations sur l'équipement terminal de l'utilisateur gouvernés par la loi modifiée du 30 mai 2005 « à la collecte (ou à tout autre traitement) de données à caractère personnel (par exemple, lorsque les cookies sont utilisés afin de collecter des données sur les préférences d'achat d'un utilisateur déterminé), l'ensemble des règles du RGPD sera en outre à respecter, ce qui implique notamment que le traitement devra reposer sur une

⁶³ Lignes directrices de la CNPD en matière de cookies et d'autres traceurs, point 3.1.2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/cookies/principes-applicables.html.



⁵⁸ Communication des griefs, point 35.

⁵⁹ Communication des griefs, point 33.

⁶⁰ Communication des griefs, point 36.

⁶¹ Communication des griefs, point 37.

⁶² Lignes directrices de la CNPD en matière de cookies et d'autres traceurs, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/cookies/contexte-juridique.html.

condition de licéité distincte (article 6 du RGPD) et qu'une information conforme aux articles 12 à 14 du RGPD devra être fournie à la personne concernée ».64

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁶⁵ confirme qu'il est possible que le traitement relève à la fois du champ d'application matériel de la directive « vie privée et communications électroniques »⁶⁶ et de celui du RGPD⁶⁷.

35. Or, étant donné que le contrôle de l'application et du respect de la loi modifiée du 30 mai 2005 n'était pas dans le périmètre de l'enquête en cause, la Formation Restreinte ne statue pas dans la présente décision sur la conformité du contrôlé par rapport aux exigences posées par cette loi, et en particulier la validité du mécanisme de consentement déployé par le contrôlé et les informations à fournir aux utilisateurs dans ce contexte.

2.3 Quant aux exigences de fournir les informations d'une façon « compréhensible » et « en des termes clairs et simples »

36. La Formation Restreinte rappelle que l'article 12.1 du RGPD exige entre autres que les informations requises doivent être fournies d'une façon compréhensible et en des termes clairs et simples.

Elle relève tout d'abord que les lignes directrices sur la transparence indiquent que « l'exigence que ces informations soient « compréhensibles » signifie qu'elles devraient pouvoir être comprises par la majorité du public visé », « la compréhensibilité est étroitement liée à l'exigence d'utiliser des termes clairs et simples » et qu'un « responsable du traitement connaît les personnes au sujet desquelles il collecte des informations et peut mettre à profit ces connaissances pour déterminer ce que ce public serait susceptible de comprendre »⁶⁸.

Elle note ensuite que selon les lignes directrices sur la transparence, « l'exigence de termes clairs et simples signifie que les informations devraient être fournies de la façon la plus simple possible, en évitant des phrases et des structures linguistiques complexes. Les informations devraient être concrètes et fiables; elles ne devraient pas être formulées dans

⁶⁷ CEPD, Avis 5/2019 relatif aux interactions entre la directive « vie privée et communications électroniques » et le RGPD, en particulier en ce qui concerne la compétence, les missions et les pouvoirs des autorités de protection des données, adopté le 12 mars 2019, point 30. et s. ⁶⁸ WP 260 rév.01, point 9.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreir

⁶⁴ Lignes directrices de la CNPD en matière de cookies et d'autres traceurs, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/cookies/contexte-juridique.html.

⁶⁵ Affaire « Planet 49 », CJUE, C-673/17, 1er octobre 2019, points 42 et 65.

⁶⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, telle que modifiée.

des termes abstraits ou ambigus ni laisser de place à différentes interprétations. Plus particulièrement, les finalités et fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel devraient être clairs. »⁶⁹. Il y est entre autres spécifié que des « qualificatifs tels que « peut », « pourrait », « certains », « souvent » et « possible » sont à éviter »⁷⁰ et qu'une « traduction dans une ou plusieurs langues devrait être fournie lorsque le responsable du traitement cible des personnes concernées parlant ces langues »⁷¹.

2.3.1 Au niveau de la traduction de la politique de protection de données

37. Dans le cadre de l'objectif 5⁷² le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « la politique de protection des données soit disponible dans les mêmes langues que celles proposées sur le site web, à savoir les langues de la clientèle ciblée par les services du contrôlé (cf. Test 3) »⁷³.

Les agents de la CNPD ont alors inspecté « la politique de protection des données pour identifier l'existence d'une traduction dans les mêmes langues que celles pour lesquelles le site est disponibles »⁷⁴.

38. De la communication des griefs il ressort « les agents de la CNPD ont constaté que la politique de protection des données n'était disponible qu'en langue A alors que le site internet, tout comme l'application mobile, était disponible dans d'autres langues, à savoir en langues B et C au moment de l'analyse du site » »⁷⁵.

Par ailleurs, le chef d'enquête a noté que

- lors de la visite sur place du 8 octobre 2020 le contrôlé avait expliqué aux agents de la CNPD qu'il était prévu « de traduire la politique de protection des données en langues B et C » [...];⁷⁶
- au jour de la communication des griefs « la langue C a [...] été retirée »77.

⁷⁷ Communication des griefs, point 41.



⁶⁹ WP 260 rév.01, point 12.

⁷⁰ WP 260 rév.01, point 13.

⁷¹ Idem.

⁷² « Objectif 5 - S'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples » ; Rapport d'enquête, page 33 et s.

⁷³ Rapport d'enquête, page 34, point 4.4.5.1.

⁷⁴ Rapport d'enquête, page 36, point 4.4.5.2.3.1.

⁷⁵ Communication des griefs, point 41.

⁷⁶ Communication des griefs, point 42.

Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « quant au caractère compréhensible de l'information (au niveau de la traduction) » n'étaient pas respectées⁷⁸.

39. Le contrôle de son côté, avait déclaré aux agents de la CNPD lors de la visite sur place qu'il était prévu de traduire la politique de protection des données « dans les mêmes langues que celles proposées sur le site (langues B, C) » et que « dans le cadre de la politique de protection des données, la langue A est la langue qui fait foi. Il s'agit toujours d'une des langues officielles [...]. En cas de discussion, il faut se référer à la seule version en langue A ».⁷⁹

40. La Formation Restreinte note qu'au début de l'enquête de la CNPD, la politique de protection des données n'était disponible qu'en langue A bien que le site internet était mis à disposition en langues A et B.

41. Elle considère que le fait que le contrôlé mettait le site internet à disposition des utilisateurs en langue B, montre qu'il visait également un public [...] ne maîtrisant pas nécessairement la langue A, et duquel il ne pouvait pas attendre qu'il serait susceptible de comprendre une politique en matière de protection des données rédigée en langue A, indépendamment de ce qu'il s'agisse de la langue officielle du pays ou pas.

42. Au vu du fait que le contrôlé ne fournissait pas aux utilisateurs de son site internet en langue B une politique de protection des données en langue B, la Formation Restreinte estime qu'il ne leur fournissait pas les informations requises sous une forme facilement compréhensible.

2.3.2 Au niveau de la clarté de l'information

43. Dans le cadre de l'objectif 5⁸⁰ le chef d'enquête s'est entre autres attendu à ce que « *les informations doivent être transmises en des termes clairs et simples, sans structures linguistiques complexes, sans termes abstraits ou ambigus, sans termes vagues et sans laisser place à différentes interprétations (cf. Test 2) »⁸¹.*

Les agents de la CNPD ont alors inspecté « le site internet et la politique de protection des données de la Société A pour évaluer la clarté et la simplicité des informations

⁸¹ Rapport d'enquête, page 34, point 4.4.5.1.



⁷⁸ Communication des griefs, point 42.

⁷⁹ Compte-rendu, section « *IV. Résumé des principaux échanges entre* de la Société A *et la CNPD* » au point « *Objectif de contrôle n°5* [...] ».

⁸⁰ « Objectif 5 - S'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples » ; Rapport d'enquête, page 33 et s.

communiquées. Les agents de la CNPD ont notamment vérifié l'absence de structures linguistiques complexes, de termes abstraits ou ambigus, de termes vagues ou laissant la place à différentes interprétations (en particulier pour les finalités et les fondements juridiques) »82.

44. De la communication des griefs il ressort que « dans le cadre de l'analyse de la politique de protection des données du Contrôlé, il a été constaté que celle-ci n'était pas toujours très claire au niveau de certaines informations »83.

Le chef d'enquête a relevé en particulier que

- « malgré la présence d'informations relatives aux données traitées, aux finalités, aux bases juridiques, aux destinataires de données et aux durées de rétention des données, ces informations étaient fournies uniquement de manière générale et n'étaient pas rattachées à des traitements spécifiques, ce qui ne contribue pas à une bonne compréhensibilité pour l'utilisateur »⁸⁴;
- « la période de conservation était peu précise »⁸⁵;
- « certains termes dans la politique de protection des données étaient imprécis ou trop vagues »⁸⁶;
- « concernant la lisibilité de la politique de protection de données, les agents de la CNPD ont constaté que certaines informations se retrouvaient dans plusieurs sections » de sorte que « l'utilisateur peut ainsi se retrouver « noyé » au milieu des informations »⁸⁷.

Ainsi, le chef d'enquête a retenu que les conditions de l'article 12.1 du RGPD « *quant au caractère compréhensible de l'information* » n'étaient pas respectées⁸⁸.

- 45. En ce qui concerne la granularité des informations fournies dans la politique de protection des données critiquée par le chef d'enquête, la Formation Restreinte observe ce qui suit :
 - Informations relatives aux données à caractère personnel traitées

⁸² Rapport d'enquête, page 35, point 4.4.5.2.2.1.

⁸³ Communication des griefs, point 44.

⁸⁴ Communication des griefs, point 48.

⁸⁵ Communication des griefs, point 49.

⁸⁶ Communication des griefs, point 50.

⁸⁷ Communication des griefs, point 51.

⁸⁸ Communication des griefs, point 52.

CNPD

COMMISSION
NATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

La section « [...] » de la politique de protection des données contenait une définition générale [...]⁸⁹, et la section « [...] »⁹⁰ contenait des informations plus détaillées. Toutefois, l'énumération de données était introduite avec les termes « *figurent parmi les types de* [données à caractère personnel] [...] », ce qui donnait l'impression que l'information fournie aux utilisateurs n'était pas complète.

- Informations relatives aux finalités et à la base juridique du traitement

Les informations relatives aux finalités des traitements étaient dispersées dans différentes sections de la politique de protection des données, et en particulier les sections « [...] »⁹¹ et « [...] »⁹², et les informations relatives aux bases juridiques figurant dans la section « [...] » (au point « [...] »)⁹³ étaient formulées dans des termes abstraits.

- Informations relatives aux destinataires de données à caractère personnel

La section « [...] » (au point « [...] »)⁹⁴ mentionnait plusieurs catégories de destinataires, à savoir [...], à qui « *les* [données à caractère personnel] *peuvent être accessibles* ». Leurs emplacements n'étaient pas précisés, et il était indiqué qu'une « *liste mise à jour des parties* » pouvait être demandé au contrôlé, ce qui donne également l'impression que l'information fournie n'était pas complète.

- Informations relatives aux périodes de conservation

Les critères fournis dans la section « [...] » (au point « [...] »)⁹⁵ ne permettaient pas de déterminer la période de conservation pour des données spécifiques ou pour une finalité spécifique. Il était en particulier indiqué que « les [données à caractère personnel] sont traitées et conservées aussi longtemps que requis pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées ».

Utilisation de termes imprécis ou trop vagues

⁹⁵ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 6 à 7.



-

⁸⁹ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 2.

⁹⁰ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 5.

⁹¹ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 7.

⁹² Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 8 à 9.

⁹³ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, page 6.

⁹⁴ Annexe 1 au rapport d'enquête, pièce 1, pages 5 à 6.

Les termes « peut », « pourrait » et/ou « certains » (respectivement « peuvent », « pourraient » et/ou « certaines ») étaient utilisés à plusieurs reprises dans la politique de protection des données, et en particulier dans les sections [...].

- Informations se retrouvant dans plusieurs sections de la politique de protection des données

Comme susmentionné, les informations relatives aux finalités des traitements étaient dispersées dans plusieurs sections de la politique de protection des données. En plus, les informations contenues dans ces sections n'étaient pas toutes identiques.

La Formation Restreinte estime que les informations en question n'étaient pas suffisamment concrètes et laissaient la place à différentes interprétations de sorte que le contrôlé ne pouvait pas s'attendre à ce que les utilisateurs du site internet ou de l'application mobile les comprennent.

46. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au début de l'enquête de la CNPD, le contrôlé avait manqué à l'obligation de transparence découlant de l'article 12.1 du RGPD de fournir les informations requises d'une façon compréhensible et en des termes clairs et simples.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Sur les principes

- 47. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD:
 - « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;
 - b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
 - c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
 - d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;



- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 48. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 49. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
 - « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
 - b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
 - c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;



- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 50. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 51. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD en cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.



2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 52. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 1.300 euros.⁹⁶
- 53. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte analyse les critères posés par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et la gravité de la violation (article 83.2 a) du RGPD), elle rappelle en ce qui concerne le manquement à l'article 12 du RGPD que la transparence applicable aux traitements de données à caractère personnel est une obligation essentielle pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à cet article du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Le droit à la transparence a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de son importance toute particulière.
 - Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le début de l'enquête de la CNPD et jusqu'à, le cas échéant, une modification éventuelle de la politique de protection des données. Elle rappelle que de la guidance relative aux principes et obligations prévus par le RGPD était disponible auprès de la CNPD, notamment sur son site internet. [...]
 - Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2 a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les utilisateurs du site internet et de l'application mobile, dont [...]⁹⁷.
 - Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que

⁹⁷ Communication des griefs, point 55.b.; Compte-rendu, section « *III. Présentation de* de la Société A » à la fin du point « *Activités* ».



-

⁹⁶ Communication des griefs, point 57.

le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2 f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle le contrôlé a fait preuve d'une participation constructive tout au long de l'enquête⁹⁸.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2, Section 2.2 de cette décision pour les explications y afférentes.
- 54. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 55. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mis en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du lancement de l'enquête par les agents de la CNPD en date du 26 août 2020 (voir aussi le point 50 de la présente décision).
- 56. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement à l'article 12.1 du RGPD.
- 57. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que l'article 83.5 du RGPD prévoit que des violations des droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD peuvent faire l'objet d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⁹⁸ Communication des griefs, point 55.d.



58. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille (1.000) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

59. Dans la communication des griefs le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes : « endéans un délai de 1 mois à compter de la notification au Contrôlé de la décision prise par la Formation Restreinte :

Ordonner, en vertu de l'article 58 (2) d) du RGPD, la mise en conformité du Contrôlé à l'article 12 (1) du RGPD en procédant aux modifications suivantes :

- a. Mettre à jour la politique de protection des données en s'assurant que les informations contenues dans la politique de protection des données de la Société A reflètent la réalité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation du profilage;
- b. Ajouter un lien de redirection vers la politique de protection des données aux points de collecte des informations sur l'application mobile et s'assurer que l'utilisateur soit informé du dépôt de cookies lors de la première connexion sur le site ;
- c. Traduire la politique de protection des données dans les mêmes langues que celles proposées pour le site internet ;
- d. Préciser dans la politique de protection des données l'information sur les durées de rétention des données »99.
- 60. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions de l'article 12.1 du RGPD, telles que détaillées par le contrôlé lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juillet 2022 et dans son courriel du 22 juillet 2022. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

⁹⁹ Communication des griefs, point 53.



7

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a. du point 59 de la présente décision concernant la mise en conformité du contrôlé à l'article 12.1 du RGPD par la mise à jour de la politique de protection des données en s'assurant que les informations contenues dans celle-ci reflètent la réalité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du profilage, le contrôlé a expliqué lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juillet 2022 qu'il avait arrêté l'activité de profilage [...].

La Formation Restreinte note les copies de la version modifiée de sa politique de protection des données en date du [...] que le contrôlé a annexé à son courriel du 22 juillet 2022 (en langues A et B) (ci-après : la « politique de protection des données modifiée »).

Elle constate que le contrôlé a fait des modifications à ladite politique, et en particulier que dans la nouvelle section « [...] » (au point « [...] ») [...]. Toutefois, dans la section « [...] » (au point « [...] ») il est toujours mentionné que les données à caractère personnel des utilisateurs sont utilisées par le contrôlé pour suivre leurs comportements [...].

La Formation Restreinte estime donc que la réalité en ce qui concerne l'utilisation du profilage par le contrôlé ne ressort pas clairement des informations contenues dans la politique de protection des données modifiée. D'autant plus que le contenu des deux versions linguistiques de cette politique n'est pas identique.

S'y ajoute une erreur de formatage qui s'est glissée dans la numérotation de la section « [...] » de la politique de protection des données modifiée dans les deux versions linguistiques.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 59 de la présente décision sous a. Il y a par ailleurs lieu de prononcer une mesure correctrice concernant l'erreur de formatage précitée.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b. du point 59 de la présente décision concernant la mise en conformité du contrôlé à l'article 12.1 du RGPD en ajoutant un lien de redirection vers la politique de protection des données aux points de collecte des informations sur l'application mobile, le contrôlé a indiqué lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juillet 2022, qu'il aurait été constaté que des liens de redirection étaient présents sur les pages en question de son



application mobile dès le début, mais que ces liens étaient cachés à cause d'un problème technique qui aurait entretemps été corrigé.

Par ailleurs, le contrôlé a annexé des captures d'écran à son courriel du 22 juillet 2022 qui montrent qu'un lien de redirection vers la politique de protection des données est désormais disponible sur les pages de son application mobile [points de collecte des informations].

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 59 de la présente décision sous b. en ce qui concerne l'application mobile.

Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b. du point 59 de la présente décision concernant la mise en conformité du contrôlé à l'article 12.1 du RGPD en s'assurant que les utilisateurs soient informés du dépôt de cookies lors de la première connexion sur le site internet, la Formation Restreinte a déjà fait observer que l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur au dépôt ou à la lecture de cookies « non essentiels » résulte de l'article 4.3.e) de la loi modifiée du 30 mai 2005, et qu'elle ne statue pas dans la présente décision sur la conformité du contrôlé avec les exigences posées par cette loi (cf. point 35 de la présente décision).

Pour la même raison, elle ne statue pas non plus sur la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 59 de la présente décision sous b. en ce qui concerne le site internet du contrôlé.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous c. du point 59 de la présente décision concernant la mise en conformité du contrôlé à l'article 12.1 du RGPD en traduisant la politique de protection des données dans les mêmes langues que celles proposées pour le site internet, le contrôlé a lors de la visite sur place du 8 octobre 2020 expliqué aux agents de la CNPD qu'il était prévu de traduire la politique de protection des données « dans les mêmes langues que celles proposées sur le site (langues B, C) ».100

Lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juillet 2022, le contrôlé indiquait que la politique de protection des données serait désormais disponible dans toutes les

¹⁰⁰ Compte-rendu, section « IV. Résumé des principaux échanges entre de la Société A et la CNPD » au point « Objectif de contrôle n°5 [...] ».



1

langues dans lesquelles le site internet serait mis à disposition, et qu'il n'aurait plus l'intention de traduire la politique de protection des données en langue C, [...].

En plus, il a annexé des copies de la politique de protection des données modifiée en langues A et B à son courriel du 22 juillet 2022.

La Formation Restreinte avait déjà constaté qu'au début de l'enquête le site internet n'existait qu'en langues A et B (cf. point 40 de la présente décision). En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 59 de la présente décision sous c.

La Formation Restreinte tient cependant à remarquer que « lorsque les informations sont traduites dans une ou plusieurs langues, le responsable du traitement doit s'assurer que toutes les traductions sont exactes et que la phraséologie et la syntaxe ont du sens dans la langue cible de sorte que le texte traduit n'ait pas à être déchiffré ou réinterprété. »¹⁰¹. Or, concernant les versions modifiées de la politique de protection des données il convient de signaler que le contenu des deux versions linguistiques n'est pas complètement identique. Elle estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer une mesure correctrice à cet égard.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous d. du point 59 de la présente décision concernant la mise en conformité du contrôlé à l'article 12.1 du RGPD en précisant dans la politique de protection des données l'information sur les durées de rétention des données, la Formation Restreinte constate que la politique de protection des données modifiée mentionne désormais les durées de conservation des données à caractère personnel qui sont rattachées à des traitements spécifiques dans les sections « [...] » et « [...] ».

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 59 de la présente décision sous d.

61. En ce qui concerne le manquement retenu à l'article 12.1 du RGPD en raison des traitements effectués par le responsable du traitement qui n'étaient pas mentionnés dans

¹⁰¹ WP 260 rév.01, point 13.



-

la politique de protection des données, la Formation Restreinte constate qu'ils sont désormais mentionnés dans la politique de protection des données modifiée dans la section « [...] » [...].

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer une mesure correctrice à cet égard.

62. En ce qui concerne le manquement retenu à l'article 12.1 du RGPD en raison du manque de clarté de la politique de protection des données, et plus particulièrement la granularité des informations fournies, la Formation Restreinte constate que dans la politique de protection des données modifiée, les informations relatives aux finalités des traitements et à la base juridique du traitement sont désormais rattachées à des traitements spécifiques dans la section « [...] ». Toutefois, ils n'y figurent toujours pas d'informations fiables et concrètes relatives aux destinataires des données à caractère personnel et le contrôlé utilise toujours des termes vagues comme « peut », « pourrait » et « certains ».

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer une mesure correctrice à cet égard.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir un manquement à l'article 12.1 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros, au regard du manquement constitué l'article 12.1 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 12.1 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, et, en particulier,
 - o assurer que les informations contenues dans la politique de protection des données reflètent la réalité en ce qui concerne l'utilisation du profilage ;
 - corriger l'erreur de formatage qui s'est glissée dans la numérotation de la section
 « [...] » de la politique de protection des données modifiée ;



- assurer que le contenu des différentes versions linguistiques de la politique de protection des données destinée aux utilisateurs de son site internet soit identique ; et
- o fournir les informations requises d'une façon compréhensible et en des termes clairs et simples en ce qui concerne les destinataires de données à caractère personnel, et sans employer des termes vagues.

Belvaux, le 13 décembre 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire Alain Herrmann Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

